

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Morgane BERNARD, 1^{ère} adjointe - M. Éric BRANDILY, 2^{ème} adjoint - Mme Céline DÉSIDE, 3^{ème} adjointe - M. Alain BRARD, 4^{ème} adjoint - Mme Carole LEBULANGER, 5^{ème} adjointe (*jusque 19h20, question n° 1*) - M. Loïc MAUFRAIS - M. Olivier BLEUZÉ - M. Lawrence BARBIER - Mme Jessica MARCET - Mme Alexandra MARTA (*à partir de 19h10, question n° 1*) - Mme Alyssa PERMAL - M. Logan MAHEU - Mme Isabelle LECORVAISIER - M. Michel LEFEUVRE.

Etaient absents : M. Jacques BERNARD - Mme Anne-Laure DIDELOT - M. Christian BONIFAS - Mme Isabelle BONDON.

Quorum : 14 (à 19h00)
15 (à partir de 19h10)
14 (à partir de 19h20)

Pouvoirs : M. Jacques BERNARD à M. Patrice GAUTIER,
Mme Anne-Laure DIDELOT à Mme Jessica MARCET,
M. Christian BONIFAS à Mme Isabelle LECORVAISIER,
Mme Isabelle BONDON à M. Michel LEFEUVRE.

Secrétaire de séance : M. Alain BRARD a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 30 septembre 2026 et affichée à la porte de la Mairie le 30 septembre 2026.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 8 octobre 2026.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 10 septembre 2026 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026-11-04

Objet : Remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les élus municipaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les articles L2123-18-2 et D2123-22-4-A du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au remboursement des frais de garde ou d'assistance ;

Vu l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux autorisations d'absence dont bénéficient les conseillers municipaux ;

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence visées à l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération doit déterminer les pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre).

La délibération devra également lister les pièces justificatives pour s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes qui ont eu lieu au moment des réunions visées à l'article L2123-1 du CGCT (séance du conseil municipal, commissions, ...). Elle doit également préciser les pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les communes de moins de 10 000 habitants bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'État des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde (176 € pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 1 (Mme Céline DÉSIDE)),

- **PRÉCISE** les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance suivantes :

BÉNÉFICIAIRES	L'ensemble des membres du conseil municipal (maire, adjoints, conseillers délégués, conseillers)
RÉUNIONS CONCERNÉES	<u>Réunions visées à l'article L2123-1 du CGCT :</u> - Séances du conseil municipal, - Réunions des commissions municipales dont l'élu est membre et instituées par délibération du conseil municipal, - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune, - Réunions organisées par Dinan Agglomération, par le Département ou par la Région lorsque l'élu y a été désigné pour représenter la commune, - Réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. <u>Autres réunions :</u> - Réunions du bureau municipal.
DATE LIMITE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT	- Au plus tard 2 mois après la date de la réunion.
PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Un état de frais précisant : ✓ le nom de l'élu, ✓ le nom de la personne gardée ou assistée, son âge et son lien avec l'élu, ✓ la nature du besoin (ex : garde d'enfant, ...), ✓ la réunion concernée en indiquant le jour et les horaires (début et fin), ✓ le montant total des frais engagés, - Pièces permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par l'élu à son domicile a été empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées, - Pièces permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment

	mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...), - Pièces permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, ...), - Déclaration sur l'honneur de l'élu attestant du caractère subsidiaire du remboursement (le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).
MONTANT DU REMBOURSEMENT	- Le montant du remboursement est égal aux frais réellement engagés et justifiés. - Le montant du remboursement ne peut excéder, par heure de garde ou d'assistance, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur à la date de la réunion.

- DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

Fait à Evran, le 12 octobre 2026

Alain BRARD,
Secrétaire de séance



Patrice GAUTIER,
Maire

